



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

industrie : personnel

Question écrite n° 25570

## Texte de la question

M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur un problème né de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 portant création de deux exploitants publics : « La Poste et France Télécom » en remplacement de l'administration des PTT. L'ensemble du personnel a été consulté individuellement sur ce changement et un certain nombre d'agents ont refusé d'intégrer les grades de La Poste et France Télécom créés par les décrets de mars 1993, et ce conformément à l'article 44 de la loi du 2 juillet 1990. Il s'avère que ces fonctionnaires de l'Etat se trouvent aujourd'hui dans des situations de plus en plus difficiles, et se voient refuser toutes promotions sauf s'ils intègrent les grades d'entreprises. C'est pourquoi un certain nombre de questions se posent : ces agents ont-ils perdu leur statut de fonctionnaires de l'Etat ? Dans ce cas, est-il possible qu'ils bénéficient de l'article 12 du titre I de la fonction publique ? Sont-ils détachés dans une entreprise publique : La Poste et France Télécom ? Dans cette hypothèse, leur situation ne répondrait pas aux exigences de l'article 1 du chapitre Ier du titre I de la loi du 16 septembre 1985 relative au détachement des fonctionnaires dans la mesure où leur accord n'a pas été demandé. Sont-ils toujours fonctionnaires de l'Etat et, dans ce cas, comment envisager les mutations et promotions ? En dernier lieu, pour les agents qui désirent conserver leur statut de fonctionnaires d'Etat, ne serait-il pas envisageable de faciliter des mutations interministérielles vers leur département d'origine ?

## Texte de la réponse

L'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications dispose que « les personnels de La Poste et de France Télécom sont régis par des status particuliers, pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat », qui constituent les titres 1 et 2 du statut général des fonctionnaires. Il va de soi que les statuts particuliers évoqués à l'article 29 ci-dessus ont été élaborés en conformité avec l'ensemble des lois précitées et ont été soumis aux instances dont la consultation est obligatoire en matière statutaire : le comité technique paritaire de La Poste, le comité paritaire de France Télécom, la commission supérieure du personnel et des affaires sociales, le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et le Conseil d'Etat. En ce qui concerne la situation administrative des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à La Poste ou à France Télécom, aux termes de l'article 44 de la loi du 2 juillet 1990, « les fonctionnaires en activité affectés au 31 décembre 1990 dans les emplois d'un service relevant de la direction générale... des télécommunications... sont placés de plein droit... sous l'autorité du président du conseil d'administration de... France Télécom... à compter du 1er janvier 1991, sans changement de leur position statutaire ». Selon l'article 32 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ces différentes positions sont l'activité, le détachement, la position hors cadre, la disponibilité, l'accomplissement du service national et le congé parental. L'évolution du statut de France Télécom tel qu'il est prévu par la loi du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom modifiant la loi du 2 juillet 1990 précitée n'altère pas ces dispositions. De la lecture des dispositions législatives évoquées ci-dessus, il ressort que le principe d'égalité des fonctionnaires est respecté dans la mesure où il n'est en aucune manière précisé que les fonctionnaires ayant choisi la conservation de leur grade de reclassement sont soumis à une réglementation différente de celle

applicable aux fonctionnaires ayant opté pour un grade de classification : les uns comme les autres conservent la position d'activité au sein de La Poste ou de France Télécom et demeurent soumis aux titres 1er et 2 du statut général des fonctionnaires comme le précise l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 modifiée. En ce qui concerne la position administrative de détachement, les personnels fonctionnaires de La Poste et de France Télécom sont soumis, dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires de l'Etat, aux conditions de droit commun du détachement énoncées à l'article 32 et suivants du titre 2 du statut général des fonctionnaires de l'Etat évoqué ci-dessus. En outre, il convient de préciser que France Télécom a pris, à la demande du ministre, les dispositions nécessaires en concertation avec les organisations syndicales pour permettre aux agents qui le souhaitent de trouver des mobilités externes par voie de détachement. Pour faciliter ces mobilités, une mission nationale a été créée. Elle dispose au sein de chaque bassin d'emplois d'un correspondant responsable de la prise en charge des candidatures des fonctionnaires intéressés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Goldberg](#)

**Circonscription :** Allier (2<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25570

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'etat

**Ministère interrogé :** industrie

**Ministère attributaire :** industrie

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 7 juin 1999

**Question publiée le :** 22 février 1999, page 1025

**Réponse publiée le :** 14 juin 1999, page 3687